

Programme Réhabilitation
du réseau routier local –
Volet Redressement des
infrastructures routières
locales

Modalités d'application
2016-2018

Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de
l'Électrification des transports

Table des matières

Structure des programmes d'aide financière à la voirie locale	3
Information générale.....	4
Redressement des infrastructures routières locales	5
1. Objectif.....	5
2. Clientèle admissible.....	5
3. Travaux admissibles.....	5
4. Présentation d'une demande	7
5. Accord de principe.....	8
6. Acceptation d'une demande.....	9
7. Détermination de la contribution	9
8. Coûts admissibles	9
9. Versement de la contribution financière.....	10

STRUCTURE

PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE À LA VOIRIE LOCALE

Programmes d'aide financière à la voirie locale		
Axe d'intervention Planification 1	Axe d'intervention Immobilisation 2	Axe d'intervention Entretien 3
<p>PIIRL Plan d'intervention en infrastructures routières locales</p> <p>PISRMM Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal</p>	<p>PAARRM Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enveloppe répartie par circonscription électorale provinciale (CEP) - Enveloppe pour des projets supramunicipaux ou municipaux d'envergure - Enveloppe pour des travaux de parachèvement - Enveloppe pour des travaux situés en territoire du Nunavik <p>RRRL Réhabilitation du réseau routier local</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volet – Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) - Volet – Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) <p>PAROAM Programme d'aide à la réfection des ouvrages d'art municipaux</p>	<p>PAERALI Programme d'aide à l'entretien des routes d'accès aux localités isolées</p>

INFORMATION GÉNÉRALE

OBJECTIF ET CONTEXTE

L'objectif premier des programmes d'aide financière à la voirie locale (PAFVL) est de rehausser, de manière significative, l'état du réseau routier local par des travaux d'immobilisation, dans une perspective de maintien des actifs routier, et par des exercices d'entretien du réseau.

L'action du MTMDET en matière de voirie locale s'inscrit dans le cadre des grandes orientations du gouvernement du Québec en matière d'occupation et de vitalité du territoire, de même qu'en matière de développement économique.

GÉNÉRALITÉS

Les modalités d'application des PAFVL sont en vigueur pour une période de deux ans, allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018.

Notez que tous les bénéficiaires d'aide financière doivent se conformer à toute disposition des lois en vigueur, notamment la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), le Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1).

VÉRIFICATION

Toutes les demandes de contribution financière sont soumises à un examen effectué à partir des copies des pièces justificatives remises au MTMDET. Certaines de ces demandes peuvent faire l'objet de vérifications plus poussées, a posteriori. Elles sont effectuées à partir des pièces justificatives originales rendues accessibles dans un délai raisonnable.

Les comptes et registres relatifs à une demande de contribution financière accordée dans le cadre de ces programmes doivent être tenus pendant une période d'au moins trois ans après le règlement final des comptes afférents au projet.

VÉRIFICATION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

En tout temps, un représentant du gouvernement ou son mandataire doit pouvoir vérifier sur place toute l'information relative à une demande de contribution financière versée dans le cadre de ces programmes. Le MTMDET se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des contributions financières déjà versées. Selon les normes administratives du MTMDET, les contributions financières versées en trop, s'il y en a, sont récupérées et déduites du montant du premier versement de contribution financière prévu pour l'organisme. Les soldes à verser, s'il y en a, sont payés dès la transmission du rapport à l'organisme. Aucun intérêt n'est exigible sur les soldes à verser ou à récupérer.

VÉRIFICATION DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Le mandat du Vérificateur général l'autorise à vérifier l'utilisation de toute contribution financière attribuée par le gouvernement. En vertu de la Loi sur le vérificateur général (RLRQ, chapitre V-5.01), un organisme qui reçoit une contribution financière est tenu de permettre au Vérificateur général d'examiner les pièces et les documents relatifs à cette contribution financière et d'interroger le personnel à ce sujet.

AXE D'INTERVENTION 2 IMMOBILISATION

REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES

1. OBJECTIF

Le volet Redressement des infrastructures locales (RIRL) vise à soutenir financièrement les municipalités pour la réalisation de travaux d'amélioration indiqués dans des plans d'intervention.

2. CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Seules les municipalités et les regroupements de municipalités ayant des interventions inscrites à la planification quinquennale d'un Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) ou au tableau de priorisation d'un Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal (PISRMM) sont admissibles à ce volet.

3. TRAVAUX ADMISSIBLES

L'élaboration des plans et devis ainsi que la réalisation des travaux doivent être confiées à un prestataire de services. Par ailleurs, une MRC peut être mandatée à titre de prestataire de services pour l'élaboration de plans et devis et la surveillance des travaux.

Les coûts relatifs à la main-d'œuvre, aux matériaux, aux équipements du demandeur et aux travaux effectués en régie ne sont pas admissibles à une contribution financière.

Dans le cadre des PIIRL, les interventions peuvent être de nature préventive, palliative, ou curative. Le tableau ci-dessous, sans être exhaustif, présente les principaux travaux admissibles.

RIRL Travaux admissibles découlant d'un PIIRL	
Préventif	
Scellement de fissures	
Resurfaçage mince	
Rapiéçage discontinu	
Palliatif	
Rapiéçage mécanisé continu	
Planage fin	
Recyclage à froid ou à chaud	
Correction de déficiences localisées	
Réparation de ponceaux	
Curatif	
Surface de roulement en enrobé bitumineux	
Renforcement	
Décohéssionnement	
Reconstruction partielle ou totale	

Terrassement ¹ , rechargement ou revêtement mécanisé de la chaussée
Remplacement ou construction de ponceaux de moins de 4,5 m de diamètre (exclusion de la réparation de ponceaux)
Ouvrages de protection de la route, tels que le remplacement ou la construction des bordures, des accotements et des murs de soutènement
Creusage de nouveaux fossés
Remplacement des égouts pluviaux et des bordures, à condition que les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire existent ou soient installés au moment des travaux
Déplacement de poteaux, de câbles ou d'autres services publics nécessaires à la réalisation immédiate des travaux
Réfection ou remplacement des éléments des ponts, soit le système structural, le tablier et ses composantes, les éléments de fondation, le platelage, les joints de dilatation et les appareils d'appui
Stabilisation et correction de talus
Ouvrages destinés à améliorer la sécurité des usagers de la route, en relation avec un des éléments précédents (glissières de sécurité, panneaux de signalisation, feux de circulation, réaménagement d'accès, etc.)

Dans le cadre des PISRMM, les travaux admissibles sont ceux relatifs au redressement d'infrastructures ciblées, et ce, par la réalisation de diverses actions visant l'amélioration de la sécurité du réseau. Le tableau ci-dessous, sans être exhaustif, présente les principaux travaux admissibles.

RIRL Travaux admissibles découlant d'un PISRMM
Réaménagement d'une intersection
Aménagement d'un carrefour giratoire
Réalignement des approches
Installation de feux de circulation et de feux clignotants
Installation de dispositifs de feux pour piétons ou cyclistes
Aménagement de voies de virage
Construction de voies auxiliaires pour arrêts d'autobus
Construction d'avancées de trottoirs
Aménagement de passages pour personnes (piétons, écoliers, enfants près d'un terrain de jeux, etc.)
Construction de refuges pour piétons (îlot central)
Réfection ou installation d'éclairage ou de signalisation
Revêtement des rayons de coin
Amélioration du drainage
Déplacement d'obstacle visuel ou d'objet fixe pour améliorer le triangle de visibilité (arbre, poteau, abribus)
Déplacement d'accès
Marquage sur la chaussée, en relation avec un ou des éléments précédents
Réfection de la chaussée rendue nécessaire par les travaux énoncés ci-dessus
Réaménagement géométrique d'un tronçon de route
Correction du tracé en long, telle que la correction d'une courbe
Correction de pente pour améliorer la visibilité ou offrir un plateau à une intersection
Correction de profil en travers telle que la modification de la largeur des voies, du stationnement sur rue, de voies cyclables, de trottoirs ou d'accotements, le revêtement partiel de l'accotement, l'ajout de bordures, la modification du dévers, l'ajout d'un terre-plein central ou d'un îlot central ou l'aménagement d'une voie de virage à gauche dans les deux sens
Réaménagement d'accès (déplacement, modification de la largeur, réduction du nombre)
Mise en place d'aménagements modérateurs de la vitesse, comme des avancées de trottoir, des dos d'âne allongés, des passages pour personnes surélevés, des îlots centraux, des chicanes ou déports de chaussée, des aménagements paysagers
Déplacement d'obstacle visuel ou d'objet fixe pour améliorer la visibilité (arbre, poteau)
Marquage sur la chaussée, en relation avec un ou des éléments précédents

¹ La contribution financière couvre le coût des aménagements paysagers de base directement lié aux travaux admissibles.

Réfection de la chaussée rendue nécessaire par les travaux énoncés ci-dessus
Actions de nature générale
Ajout ou remplacement de glissières de sécurité
Fragilisation d'objets fixes à l'aide de base friable
Ajout ou remplacement de panneaux de signalisation
Ajout, modification ou synchronisation de feux de circulation
Ajout de nouveau marquage au sol
Ajout de passages pour personnes (piétons, écoliers, enfants près d'un terrain de jeux, etc.)
Ajout ou élargissement de trottoirs
Ajout ou remplacement de systèmes d'éclairage
Ajout de bandes rugueuses
Traverses de VHR
Déplacement d'éléments bloquant la visibilité (poteau, abribus, etc.)

4. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

CRITÈRES GÉNÉRAUX

L'élaboration des plans et devis et la réalisation des travaux sont considérées comme deux étapes distinctes d'une intervention pouvant conduire à une contribution financière. Conséquemment, une municipalité désirant obtenir un soutien financier peut adresser au MTMDET :

- une demande pour l'élaboration de plans et devis, lorsque ceux-ci sont requis en vertu de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, chapitre I-9);
- une demande pour la réalisation des travaux.

Une municipalité doit utiliser le formulaire de demande d'aide financière approprié. Il est possible de combiner plusieurs interventions sur un même formulaire de demande. Cependant, la municipalité doit s'assurer que tous les documents (devis estimatif, bordereaux, factures) transmis au MTMDET seront ventilés pour chaque intervention.

L'élaboration de plans et devis doit conduire à la réalisation de ces travaux. Afin de ne pas retarder indûment la réalisation des travaux, les municipalités peuvent déposer leur demande de plans et devis à l'année précédente de celle où sont prévus les travaux. Dans le cadre d'un projet où les plans et devis ne sont pas nécessaires, le demandeur peut procéder uniquement à une demande pour la réalisation de travaux.

Le formulaire de demande et les autres documents exigés doivent contenir uniquement des interventions admissibles. Si des travaux non conformes à un plan d'intervention sont prévus en même temps que des interventions admissibles, il est possible de le préciser dans la résolution municipale.

Toutes les demandes de contribution financière doivent être reçues **au plus tard le 30 novembre** de l'année en cours. Celles reçues après cette date seront refusées.

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ÉLABORATION DE PLANS ET DEVIS

Le demandeur doit faire parvenir au MTMDET les documents suivants :

- le formulaire de demande de contribution financière approprié;
- une résolution municipale approuvant la demande et engageant la municipalité à faire élaborer les plans et devis;
- l'extrait de la planification quinquennale du PIIRL ou du tableau de priorisation du PISMM indiquant l'intervention à réaliser.

Le MTMDET peut exiger tout autre document jugé nécessaire pour compléter l'analyse de la demande d'aide financière.

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX

Une demande distincte doit être déposée pour la réalisation de travaux. Dans tous les cas, les travaux doivent découler de la planification quinquennale d'un PIIRL ou du tableau de priorisation d'un PISRMM.

La demande de contribution financière doit comprendre les documents suivants :

- le formulaire de demande de contribution financière approprié;
- une résolution municipale approuvant la demande et engageant la municipalité à faire réaliser les travaux;
- l'extrait de la planification quinquennale du PIIRL ou du tableau de priorisation du PISRMM indiquant l'intervention à réaliser;
- les plans et devis, s'ils sont requis.

REGROUPEMENT DE MUNICIPALITÉS

Dans le cas où le demandeur est un regroupement de municipalités, une seule demande doit être effectuée. En plus des documents cités à la section précédente, le demandeur doit faire parvenir au MTMDET les documents suivants :

- l'entente intermunicipale incluant les points suivants :
 - la description des travaux,
 - l'identification de la municipalité qui agit à titre de demandeur au sein du groupe,
 - les modalités de partage des coûts et de l'aide financière entre les municipalités concernées et déterminées selon, notamment, la proportion de travaux effectuée sur leur territoire;
- une copie des résolutions de chaque municipalité confirmant leur participation.

Dans le cas d'un regroupement de municipalités, une seule contribution financière est émise pour l'ensemble du groupe, elle est versée au demandeur identifié dans l'entente intermunicipale. Si applicable, l'entente doit également prévoir un taux majoré pour les municipalités dévitalisées du groupe.

CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES DEMANDES

Les demandes de contribution financière sont évaluées sur une base continue (premier arrivé, premier servi) selon les critères suivants :

- l'inscription et la priorité du projet au sein de la planification quinquennale d'un PIIRL ou du tableau de priorisation d'un PISRMM;
- la nature, l'année de réalisation² et le lieu de l'intervention;
- la conformité de la demande (formulaire, résolution, etc.);
- la disponibilité budgétaire;
- le réalisme des coûts;
- les autres sources de contribution financière.

Les demandeurs qui désirent devancer une intervention planifiée à une année ultérieure dans un PIIRL doivent justifier les avantages de procéder ainsi en démontrant que le changement qu'elle propose respecte l'objectif du programme qui vise l'optimisation des investissements sur le réseau routier local. Le MTMDET évaluera ces demandes, au cas par cas, en fonction des disponibilités budgétaires de l'année en cours et des arguments techniques (étude géotechnique, hydrologique, etc.) fournis par la municipalité en appui à sa demande dérogatoire.

5. ACCORD DE PRINCIPE

À la suite d'une évaluation positive d'une demande, le MTMDET transmet à la municipalité un accord de principe l'informant que la demande est conforme aux modalités d'application du programme.

ATTENTION : l'accord de principe ne constitue pas un engagement financier de la part du MTMDET ni une autorisation d'entreprendre les travaux.

² Pour les interventions indiquées à la planification quinquennale d'un PIIRL, celles qui sont planifiées à une année antérieure à l'année en cours sont toujours admissibles et peuvent faire l'objet d'une demande.

Le demandeur ayant reçu un accord de principe doit amorcer, sous réserve des approbations requises en matière de règlement d'emprunt, le processus d'adjudication du contrat³ pour l'élaboration des plans et devis ou pour la réalisation de travaux.

Au plus tard le **15 février**, le demandeur doit faire parvenir au MTMDET les documents suivants :

- le bordereau de soumission signé par le plus bas soumissionnaire conforme (appel d'offres) ou la lettre relative à l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
- une résolution municipale indiquant le choix du prestataire de services et le coût des travaux à réaliser;
- le cas échéant, le règlement d'emprunt et la lettre d'approbation de celui-ci par le MAMOT;
- en l'absence de règlement d'emprunt, une résolution municipale décrivant le mode de financement retenu.

6. ACCEPTATION D'UNE DEMANDE

Le MTMDET détermine, après l'analyse des documents, le montant maximal de la contribution financière. Dès lors, une lettre d'annonce signée par le ministre est transmise au demandeur, accompagnée d'une entente légale confirmant les engagements de chacun.

Toutes les demandes doivent être approuvées par le ministre avant le **31 mars**.

Le demandeur s'engage à faire élaborer les plans et devis ou à faire réaliser les travaux dans un délai de 12 mois à partir de l'émission de la lettre d'annonce de la contribution financière du ministre. Si les travaux n'ont pu être achevés avant cette échéance, le demandeur doit reconfirmer par résolution au MTMDET son intention de terminer les interventions autorisées.

7. DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION

Le volet RIRL permet l'octroi d'une contribution financière maximale de 75 % des coûts admissibles. Ce maximum est majoré à 90 % dans le cas des municipalités reconnues par le MAMOT comme étant dévitalisées. Ces taux s'appliquent pour l'élaboration des plans et devis et pour la réalisation des travaux.

Le MTMDET détermine le montant maximal de la contribution financière sur la base de la solution plausible la plus économique. Il se réserve le droit de limiter le montant de la contribution pour une demande sur la base de critères techniques, économiques ou des disponibilités budgétaires.

Seules les dépenses engagées à compter de la date de signature de la lettre d'annonce par le ministre sont admissibles à un remboursement.

Aucune aide supérieure à la contribution financière autorisée par le ministre dans sa lettre d'annonce ne sera accordée.

Si le demandeur bénéficie de sources de financement additionnelles, la contribution totale du gouvernement du Québec (tous ministères ou organismes confondus) ne peut dépasser les taux précédemment mentionnés.

Le demandeur peut utiliser le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour financer son projet. Toutefois, la portion du gouvernement du Québec dans la TECQ sera soustraite du montant de la contribution financière du MTMDET.

8. COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles des interventions prévues dans un PIIRL ou un PISRMM sont ceux engagés et payés spécifiquement pour l'élaboration de plans et devis et la réalisation de travaux admissibles.

³ Pour plus d'information sur les obligations relatives à l'adjudication des contrats municipaux, les municipalités peuvent consulter le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire : <http://www.mamot.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle-et-ethique/gestion-contractuelle/>.

Les coûts admissibles doivent être inclus dans l'une des deux catégories suivantes :

COÛTS DIRECTS :

- le montant des contrats octroyés aux prestataires de services pour l'élaboration des plans et devis ou la réalisation des travaux admissibles;
- les travaux de laboratoire;
- les travaux d'arpentage de chantier;
- les coûts de contrôle de la qualité au chantier;
- les taxes nettes afférentes aux coûts directs admissibles et non remboursables.

FRAIS INCIDENTS⁴ :

- les honoraires professionnels (ingénieurs, architectes, conseillers juridiques, avocats, conseillers en gestion, conseillers en gérance de projet, comptables, biologistes, archéologues, experts-conseils ou tout professionnel mandaté par le demandeur, excluant tout personnel régulier à son emploi);
- les coûts de surveillance de chantier;
- les frais de publication d'avis relatifs aux appels d'offres;
- les coûts de communication publique exigée par le gouvernement relativement au projet admissible;
- les coûts liés à l'obtention d'autorisations gouvernementales;
- les frais d'émission associés au financement permanent;
- les frais de financement temporaire;
- les coûts liés aux études d'évaluation des impacts sur l'environnement;
- les taxes nettes afférentes aux frais incidents admissibles et non remboursables.

LES COÛTS NON ADMISSIBLES À UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE SONT LES SUIVANTS :

- les travaux visant l'entretien usuel du réseau (balayage, nettoyage de fossés, etc.);
- la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement et les travaux effectués en régie;
- les études d'opportunité et études d'avant-projet (conception);
- les ouvrages liés aux équipements municipaux (aqueduc, égouts sanitaires, plaque de nom de rue ou signalisation touristique);
- les travaux visant spécifiquement les passages à niveau et les haltes routières ;
- l'achat et l'épandage d'abat-poussière;
- tous les frais d'administration courants de la municipalité : salaires du personnel de bureau (secrétaire-trésorier, directeur général, professionnels, etc.) et les fournitures de bureau;
- tout achat de matériaux (granulaires ou autres) pour des fins de stockage ou d'entreposage;
- les aménagements paysagers accessoires ou non essentiels;
- la construction et l'entretien de pistes cyclables en site propre.
- les coûts d'acquisition de terrain.

ATTENTION : les coûts engagés avant la réception de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles à une contribution financière.

9. VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le versement de la contribution financière est assujéti à la réception des pièces justificatives suivantes :

- les factures prouvant les sommes dépensées;
- la résolution municipale attestant la fin des travaux;
- l'avis de conformité des travaux réalisés émis par un ingénieur, le cas échéant;
- les documents relatifs à l'emprunt émis par l'institution financière ainsi que le calendrier de paiements, le cas échéant.

Le MTMDET peut exiger tout autre document jugé nécessaire.

⁴ Toute demande de remboursement à l'égard des frais incidents est limitée au maximum à 20 % des coûts directs définis précédemment.

Dans le cadre de ce volet, le MTMDET versera la contribution financière au comptant pour :

- l'élaboration de plans et devis dont la contribution financière représente 100 000 \$ et moins;
- les interventions préventives découlant d'un PIIRL;
- les interventions palliatives découlant d'un PIIRL.

Le MTMDET versera la contribution financière en service de dette sur une période de 10 ans pour :

- l'élaboration de plans et devis dont la contribution financière représente plus de 100 000 \$;
- les interventions curatives découlant d'un PIIRL;
- les interventions pour l'amélioration de la sécurité routière découlant d'un PISRMM.

Les versements en service de dette sont payables deux fois par année sur une période de 10 ans en fonction du calendrier de paiements. Les règlements d'emprunts et leur émission doivent obtenir les approbations usuelles du MAMOT et du ministère des Finances. La contribution financière pour les frais d'émission et d'intérêts à court terme lors du refinancement d'un actif financé par service de dette est payable au comptant.

Dans l'éventualité où une municipalité n'aurait pas recours à un règlement d'emprunt, celle-ci doit assumer la totalité des coûts jusqu'à la fin du projet. La contribution financière du MTMDET est toujours payable deux fois par année sur une période de 10 ans. Le MTMDET établira le calendrier de paiements et fixera le coût de financement correspondant au taux des obligations du Québec à échéance de 6 ans, plus 0,5 % au moment du traitement de la réclamation. Le MTMDET se réserve le droit de réduire le terme des versements en service de dette.